



DELIBERATION DU CONSEIL DU POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Séance du 15/12/2021

Référence
2021_12_24

L'an 2021 et le 15 Décembre à 14 heures 30 minutes, le Conseil du Pôle Métropolitain du Pays de Brest, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au, siège de la Communauté de Lesneven Côte des légendes sous la présidence de CUILLANDRE François, Président.

Objet de la délibération
Examen au cas par cas prise en application de l'article R 104-33 du code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du SCoT de la CC du Pays de Châteaulin et du Porzay

Présent.e.s :

M. CUILLANDRE François, Président, Mmes : BALCON Claudie, BONNARD LE FLOCH Frédérique, CARO Pauline, CHEVALIER Christine, CRÉAC'HCADEC Marie-Annick, GODEBERT Viviane, MALGORN Bernadette, QUIGUER Tifenn, SOUDON Chantal, MM : BÈLE Christophe, CAP Dominique, COLIN Christophe, GIBERGUES Bernard, GOSELIN Jacques, GOULAOUIC Pascal, GOURTAY Michel, GOURVEZ Jean-Yves, GOURVIL Arnel, GUÉVEL Yann, KERNÉIS Mickaël, LARS Roger, LE BRIS Jacky, LE LOC'H Jean-Michel, LECLERC Patrick, MOUNIER Gilles, POUPON Julien, PRIGENT Pascal, QUILLÉVÉRÉ Bernard, RAPIN Raphaël, SALAUN Gilles, TALARMAIN Roger, TALARMIN André, TREGUER Jean-François

Suppléant(s) : COLIN Christophe (de Mme LAMOUR Marguerite)

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
45	34	39

Excusé.e.s ayant donné procuration :

Mmes : GUILLORÉ Alexandra à M. LECLERC Patrick, MORVAN Anne-Sophie à M. GOURVIL Arnel, NICOLAS Gaëlle à Mme CARO Pauline, MM : DU BUIT Yves à M. CAP Dominique, GOUÉROU Jacques à M. SALAUN Gilles

Excusé.e.s : Mmes : ABIVEN Bernadette, LAMOUR Marguerite, TOURNIER Emmanuelle, MM : GOALEC Bernard, NÉDÉLEC Yohann, PICHON Ronan, ROUDAUT Stéphane

Date de la convocation
07/12/2021

Assistaient en outre à la réunion :

Mme LE BARS Mickaèle, MM : BUREL Erwan, CANN Thierry,

Date d'affichage
07/12/2021

A été nommée secrétaire : Mme BALCON Claudie

Vote
A l'unanimité
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

Objet de la délibération :

Examen au cas par cas prise en application de l'article R 104-33 du code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du SCoT de la CC du Pays de Châteaulin et du Porzay

Exposé :

Vu la directive européenne n°2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R.104-8, R. 104-33 et suivants ;

Dans le cadre de la modification simplifiée du SCoT de la communauté de

communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, une délibération doit être prise afin de déterminer si cette modification doit être soumise ou non à une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme issu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

L'objet de la procédure de modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay est de prendre en compte le volet « Littoral » de la loi ELAN en déterminant les critères d'identification et en localisant, dans les communes littorales couvertes par le SCoT :

- les agglomérations,
- les villages,
- les secteurs déjà urbanisés.

L'identification des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés ainsi que leur localisation devra ensuite être déclinée dans les documents de rang inférieurs. Il reviendra notamment aux PLU(i) de délimiter ces secteurs et de déterminer les règles d'urbanisation applicables.

La modification simplifiée du SCoT entrainera une évolution des droits à construire sur le territoire, en ajoutant des secteurs constructibles sur les communes littorales concernées. Sous réserve du respect de la loi Littoral et des règles d'urbanisation des documents d'urbanisme locaux,

- les agglomérations et villages identifiés seront ainsi susceptibles d'accueillir tous types de nouvelles constructions (habitations, activités économiques, services, équipements...) en densification et/ou extension de l'urbanisation ;
- les secteurs déjà urbanisés identifiés seront susceptibles d'accueillir en densification de nouvelles constructions à des fins d'amélioration de l'offre de logement, d'hébergement ou d'implantation de services publics.

Or les communes littorales concernées comprennent des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau et zones humides à préserver. Dans les terres, les communes de Trégarvan, Saint-Nic, Dinéault et Plomodiern abritent notamment le Menez Hom. Culminant à 330 mètres, il s'agit d'un élément emblématique du paysage et d'un belvédère exceptionnel offrant un panorama sur la baie de Douarnenez, la rade de Brest, l'Aulne et les monts environnants. Occupé par des landes et des tourbières, c'est également un site classé et inscrit, protégé par une zone Natura 2000 et une ZNIEFF. L'estuaire de l'Aulne, situé au fond de la rade de Brest et constituant les côtes de Trégarvan et Dinéault, communes membres du Parc Naturel Régional d'Armorique, est également concerné par une zone Natura 2000 et une ZNIEFF. La frange littorale bordant la baie de Douarnenez (Saint-Nic, Plomodiern, Ploeven et Plonévez-Porzay) est quant à elle en grande partie en site inscrit, avec notamment la présence de landes et roselières.

Les communes littorales concernées présentent de plus une activité agricole encore importante : l'agriculture et l'activité agroalimentaire représentent 20 % des emplois de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay. Le PADD du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay entend ainsi « *travailler à concilier agriculture, développement touristique et résidentiel, et préservation de l'environnement* ».

Par ailleurs, ces communes littorales sont concernées par des risques pour les populations. Certains secteurs sont ainsi des zones basses littorales exposées au risque de submersion marine, d'autres des zones soumises au retrait-gonflement des argiles par exemple.

Au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de SCoT qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement et des populations, dans une perspective de développement

durable.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, la modification simplifiée n°1 du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne n°2001/42/ CE du 27 juin 2001 susvisé.

DECIDE :

Article 1^{er} : Une évaluation environnementale sera réalisée dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay.

Article 2 : La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Pôle Métropolitain du Pays Brest et dans les communes littorales membres de la communauté de communes de Pleyben – Châteaulin - Porzay concernées. Elle sera également publiée au Recueil des actes administratifs.

Décision du Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest :

À l'unanimité, le Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest

DECIDE :

Article 1^{er} : Une évaluation environnementale sera réalisée dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay.

Article 2 : La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Pôle Métropolitain du Pays Brest et dans les communes littorales membres de la communauté de communes de Pleyben – Châteaulin - Porzay concernées. Elle sera également publiée au Recueil des actes administratifs.

À Brest,

Le Président,

François Cuillandre